

Ville de Six-Fours-Les-Plages

Note afférente à l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique doit comprendre « 3°La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Textes régissant l'enquête publique

Code de l'Urbanisme :

Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants et notamment les articles L.123-13-1, L.123-13-2 et R.123-19.

Code de l'environnement :

Chapitre III du Titre II du Livre Ier partie législatives et réglementaires (articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants).

Insertion de l'enquête dans la procédure de révision du RLP :

La Procédure de révision du RLP a été engagée par délibération n°14772 du Conseil Municipal de la Ville de Six Fours Les Plages en date du 26 septembre 2016.

La délibération susvisée a fixé les objectifs de la Commune en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de concertation suivantes :

- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du RLP et plus particulièrement durant la phase de concertation, c'est-à-dire à compter du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 et au delà;
- Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'une adresse mail sur le site internet de la commune et des différentes pièces du projet permettant de formuler des observations et

propositions tout au long de la procédure et plus particulièrement durant la phase de concertation,
- Organisation d'une réunion publique, qui s'est tenue à la salle Scarantino à Six-Fours-les-Plages le 1er février 2017, à partir de 18h00.

Ces modalités de concertations ont été réalisées conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme et ont ainsi permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Entre temps, en date du 24 novembre 2016, un groupe de travail a débattu sur les orientations générales du projet de révision du RLP.

Les Personnes Publiques Associées (identifiées aux articles L. 121-4, L.123-7 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme) ont été invitées à une réunion de concertation qui s'est déroulée le 1er Février 2017 à 15h30 à la salle Scarantino. Elles ont été de véritables acteurs du projet, et la concertation a constitué un moteur pour l'élaboration d'un projet de qualité.

Le bilan de la concertation a ensuite été dressé et le projet de RLP arrêté par délibération n°14996 du Conseil Municipal du 28 juin 2017.

L'arrêté municipal n°10094 du 22 juin 2017 de fixation des nouvelles limites d'agglomération avait préalablement été pris et a été rectifié par l'arrêté municipal n°10669 du 23 octobre 2017 intégré au dossier d'enquête publique.


A suivi une période dédiée au recueil des avis des Personnes Publiques Associées et Personnes concernées.

Le projet a été transmis pour avis aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juillet 2017.

Il en a été de même pour les autres organismes consultés et personnes concernées au titre des articles L. 581-14-1 al.2 du Code de l'Environnement et L. 121-5 du Code de l'Urbanisme, dont l'ADETO (Association de Développement des Entreprises de Toulon-Ouest) dont le courrier a toutefois été envoyé le 21 août 2018.

L'envoi de ces courriers a ouvert un délais de 3 mois (soit jusqu'au 25 novembre 2017, 3 mois après l'envoi du dernier courrier) pour donner un avis sur le projet. En l'absence de retour, cet avis est réputé émis.

Bilan des avis émis au terme des délais de la concertation :

- Préfecture du Var, Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites : Avis favorable tacite en absence de porter à connaissance ;
  Avis informel demandé par mail le 16 novembre 2017 au service Paysage et publicité de la DREAL ayant obtenu une réponse par mail le 15 décembre 2017 (cet avis est intégré au dossier d'enquête publique) ;
- Préfecture du Var, Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : Avis favorable tacite ;
- Préfecture du Var, Direction des Relations avec les Collectivités Locales : Avis favorable tacite ;
- Département du Var : Avis favorable avec observations émis hors délais par la Direction des routes le 23 novembre 2017 ;
- Région PACA : Dossier transmis à la Délégation connaissance, planification, transversalité : Avis favorable tacite ;
- Section Régionale de la Conchyliculture : Avis favorable tacite ;
- Syndicat Mixte du SCOT – TPM : Avis Favorable émis le 9 octobre 2017 résultant de la

décision N°14-09-17/01/81 du 14 septembre 2017 ;

- TPM, Organisation des Transports Urbains : Avis favorable tacite ;
- TPM, Programme Local de l'Habitat : Avis Favorable tacite ;
- TPM, Pôle économie : Avis favorable tacite ;
- Chambre du Commerce et de l'Industrie du Var : Avis favorable tacite ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var : Avis favorable tacite ;
- Chambre d'agriculture du Var : Avis favorable avec observation émis le 18 septembre 2017 ;
- Union de la Publicité extérieure : Avis favorable tacite ;
- Commune d'Ollioules : Avis favorable tacite ;
- Commune de Sanary-Sur-Mer : Avis favorable tacite ;
- Commune de La Seyne-Sur-Mer : Avis favorable émis le 25 septembre 2017 ;
- Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de France : Avis favorable tacite ;
- ADETO : Avis favorable tacite ;
- Ligue Urbaine et Rural pour l'Aménagement du Cadre de Vie Française : Avis favorable tacite.

Au 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée dont faisait partie la Commune de Six-Fours-Les-Plages a été transformée en Métropole.

La compétence en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et autres documents en tenant lieu, dont les RLP, a été transféré à MTPM.

Par délibération du Conseil Métropolitain N°18/02/23 du 13 février 2018 et celle du Conseil Municipal N°15198 du 22 février 2018 un accord pour la poursuite et l'achèvement par la Métropole TPM de la procédure de révision du RLP engagée par la Commune a été décidé.

La Métropole a saisi le Tribunal Administratif de Toulon afin d'obtenir désignation d'un Commissaire enquêteur pour ouvrir l'enquête publique relative au projet de RLP.

Le Tribunal Administratif, par décision du 2 mai 2018 N° E18000030/83 a désigné Monsieur Arnaud D'ESCRIVAN en qualité de Commissaire enquêteur.

Le projet est soumis à enquête publique conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces et avis indispensables à la participation du public lors de l'enquête publique, et conformément à la liste établie à l'article R123-8 du Code de l'environnement, soit :

- Une note de présentation comportant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet avec un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de comment cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet, préalablement à la procédure, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire ;
- Le bilan de la procédure de concertation préalable (Article L121-16).

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de RLP, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera soumis au Conseil Métropolitain pour approbation.

